



Application de l'Article 528-1 à un arrêt de cassation

Par **GOUPIL2211**, le **23/03/2021** à **16:32**

Par un arrêt sur pourvoi formé par moi-même en cour de cassation une décision à mon encontre a été rendue le 28/11/2018 (décision rendue exécutoire le 20/12/2018) . Le 18 février 2021 l'huissier de la partie adverse m'a fait signification d'un arrêt de rejet de la Cour de Cassation en essayant de faire exécuter la décision soit 27 mois après la décision exécutoire ? selon l'article 528-1 n'ayant pas notifié une décision qui mettait fin à l'instance sous 24 mois ne sont ils pas forclos au niveau de l'exécution de celle-ci . Merci de votre réponse